MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RAPPORT ANNUEL 2023 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2020-06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 $ et plus, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement concernant la gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, travaux de construction, etc.).

Le 7 novembre 2018, la Municipalité de Mille-Isles a adopté son premier règlement concernant la gestion contractuelle, le Règlement 2018-07. Ce dernier fut abrogé le 2 décembre 2020 avec l'adoption du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle qui visait notamment à apporter des modifications aux règles de passation. Le Règlement 2021-02 amendant le Règlement 2020-06 fut ensuite adopté le 2 juin 2021 pour prévoir des mesures favorisant les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Le Règlement 2021-02 relève d'une exigence de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant*

temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en vigueur.

2. Objet

Le présent rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Le Règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles de passation suivantes:

- Un contrat comportant une dépense inférieure à 25 000 $ taxes incluses peut être conclu de gré à gré sans être assujetti aux principes et aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 $ mais inférieure à 75 000 $ taxes incluses peut être conclu de gré à gré et devra répondre aux mesures visant à encourager l'achat local et les achats écoresponsables et durables ainsi qu'aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 75 000 $ taxes incluses mais inférieure au seuil décrété par le ministre doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, le Règlement 2021-02 comprend l'ajout de l'article suivant au Règlement 2020-06, effectif à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024 :

« ARTICLE 18 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

4. Octroi de contrats

Le sommaire des demandes de prix et des appels d'offres pour les contrats de plus de 25 000 $ octroyés par la Municipalité en 2023 est disponible à l'annexe A du présent rapport.

Il est à noter qu'aucune demande de dérogation de mise en concurrence n'a été demandée par la direction générale au conseil municipal en 2023. Cependant, la Municipalité a délégué, en 2021, à la Municipalité de Lac-Des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective des employés municipaux. Ce contrat a finalement été octroyé en 2022 par la résolution 2022-03-064 à Union Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, et renouvelé en 2023 par la résolution 2023-10-245.

5. Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2023. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre ;
- Favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre.

6. Plaintes

La Municipalité a adopté en 2019 une procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de soumissions publiques ou de l'attribution de contrat.

Aucune plainte n’a été reçue en 2023 relativement à l’application du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

8. Dépôt

Le rapport annuel sur l’application du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle est déposé par le directeur général et greffier-trésorier à la séance ordinaire du 6 décembre 2023.

ANNEXE A

Registre des contrats de 25 000 $ et plus octroyés en 2023				
Description	Gré à gré	Invit.	SEAO	Adjudicataire
Appel d'offres sur invitation numéro INV202303-01 relatif à la préparation de plans et devis et la surveillance de travaux à être réalisés sur le chemin Hammond		X		Consultants Mirtec (2017) Inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV202303-02 relatif au balayage et au nettoyage des chemins asphaltés et des stationnements municipaux		X		Les entreprises Jeroca Inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV202303-03 relatif au lignage des chemins en 2023		X		9254-8783 Québec Inc. (Lignes Maska)
Demande de prix relative aux travaux de nivelage des chemins gravelés municipaux	X			Albert Ward Excavation
Appel d'offres sur invitation numéro INV202305-05 relatif au remplacement de deux ponceaux sur les chemins Benny et Edwise		X		David Riddell Excavation/Transport
Appel d'offres sur invitation numéro INV202305-06 relatif à l'achat de matériel concassé pour des travaux sur les chemins municipaux		X		Uniroc Inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV202305-07 relatif à l'installation d'un dôme en acier au 400 chemin de Mille-Isles		X		Jaro Construction
Demande de prix relative à l'élaboration d'une étude géotechnique dans le cadre du projet de réfection d'une partie problématique de la côte Saint-Joseph	X			Groupe GÉOS
Appel d'offres sur invitation numéro INV202306-08 relatif à la réparation de la toiture endommagée du garage municipal		X		Toitures Caron et Fils Inc.
Appel d'offres public numéro INF202307-09 relatif à la restauration du bâtiment Maple Grove situé au 1253 chemin de Mille-Isles			X	APPEL D'OFFRES ANNULÉ
Demande de prix relative au remplacement du toit principal métallique ancestral et du toit de la marquise d'entrée du bâtiment Maple Grove	X			Les toitures Tôle-Bec Inc.
Demande de prix relative à la fourniture des portes et fenêtres à être remplacées dans le bâtiment Maple Grove	X			Atelier Taureau
Appel d'offres sur invitation numéro INV202309-10 relatif aux travaux de charpenterie dans le cadre du projet de restauration du bâtiment Maple Grove		X		Construction Jean-Michel Labelle Inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV202309-11 relatif à la fabrication d'un gazebo annexé au bâtiment Maple Grove		X		Jackson Hill Timber Frames Inc.
Demande de prix relative à la surveillance de chantier dans le cadre du projet de restauration du Maple Grove	X			Mimaza Inc.
Demande de prix relative à l'installation d'un toit métallique ancestral sur le gazebo annexé au bâtiment Maple Grove	X			Les toitures Tôle-Bec Inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV202310-12 relative à l'installation d'un ponceau en béton de 1500 mm sur le chemin Mille-Isles Ouest		X		APPEL D'OFFRES ANNULÉ